RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

REPRISE ET DÉVELOPPEMENT DE LA PLATEFORME « WIDGET FACTORY », MAINTENANCE APPLICATIVE, ÉVOLUTIONS ET HÉBERGEMENT ASSOCIÉS

Marché n°2637F0278

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières....4
1. Objet du marché public....4
2. Documents contractuels....4
3. Décomposition du marché public....4
4. Forme du marché public et procédure de passation....4
4.1. Forme du marché....4
4.2. Procédure de passation du marché....5
5. Durée du marché public....5
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation....5
7. Période de transition....6
7.1. Début du marché....6
7.2. Fin de marché....6
8. Délais d'exécution....6
9. Montant du marché public....6
10. Notification des informations et des décisions....6
11. Obligations du titulaire....6
11.1. Assurances....6
11.2. Secret professionnel....6
11.3. Obligations environnementales du titulaire....7
11.4. Obligations sociales du titulaire....7
12. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....7
13. Propriété intellectuelle....8
13.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards....8
13.2. Régime des résultats....8
14. Protection des données personnelles....8
14.1. Durée de conservation et sort des données....9
14.2. Obligations du titulaire....9
14.3. Mesures de sécurité....9
14.4. Sous-traitance....9
14.5. Droit d'information des personnes concernées....10
14.6. Notification des violations de données à caractère personnel....10
14.7. Assistance....10
14.8. Registre des catégories d'activités de traitement....10
14.9. Documentation....10
15. Établissement des prix....11
15.1. Définition....11
15.2. Révision des prix....11
15.2.1. Modalités de révision des prix....12
15.2.2. Hypothèse de refus de la révision....12
15.3. Clause de sauvegarde....13
15.4. Clause butoir....13
15.5. Modalités applicables en cas de titulaire étranger....13
16. Paiements....13
16.1. Avance....13
16.2. Modalités de paiement....13
16.3. Intérêts moratoires....14
16.4. Établissement des factures....14
17. Cession ou nantissement des créances....15
18. Pièces et attestations à fournir....15

Météo-France
73, avenue de Paris - 94 165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)....15
18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)....16
18.3. Liste nominative du personnel étranger....16
18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....16
19. Pénalités....17
19.1. Pénalités pour retard....17
19.2. Pénalités pour indisponibilité....17
19.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....17
19.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale....17
19.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations sociales....17
20. Clause de réexamen....18
20.1. Objet....18
20.2. Nature des modifications ou options envisageables....18
20.3. Conditions de mise en œuvre....18
21. Résiliation....18
22. Médiation....19
23. Litiges et attribution de juridiction....19
24. Dérogations....19

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet du marché public

Le marché consiste en la reprise et le développement de la plateforme « Widget Factory », sa maintenance applicative, ses évolutions et l'hébergement associés.

2. Documents contractuels

Par dérogation avec l'article 4 du CCAG/TIC, le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- 1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seule foi ;
- 2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seule foi ;
- 3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- 4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;
- 5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
- 6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Pour conserver l'homogénéité de la prestation, le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.1. Forme du marché

Le marché public est passé sous la forme d'un marché de type "composite"avec une part ferme et une part à bons de commande.

Une partie des prestations est passée sous la forme d'un marché ordinaire.

La part ferme du marché est constituée de :

- La reprise de la plateforme existante.
- Du portage de la solution applicative sur le nouvel hébergement.
- La maintenance curative et préventive, le maintien en conditions opérationnelles et la supervision de la plateforme et des widgets.
- L'hébergement de la plateforme Widget Factory et des widgets

L'autre partie est passée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

La part à bons de commande du marché est constituée de :

- La maintenance évolutive et les développements de nouvelles fonctionnalités.
- La réversibilité.
- L'augmentation des capacités d'hébergement.

4.2. Procédure de passation du marché

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

5. Durée du marché public

Le marché public est passé pour une durée de deux ans à compter de sa date de prise d'effet ou de sa notification si celle-ci est postérieure.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible deux fois pour une durée d'un an de manière tacite.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

La prestation reprise de l'applicatif Widget Factory et son portage sur le nouvel hébergement débutera au plus tard 5 mois avant le 22/08/2027, date de fin du marché 2237F0248 (période de réversibilité).

Les autres prestations du marché prendront effets à la date du 23/08/2027 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité du marché public et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité du marché public, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

7. Période de transition

7.1. Début du marché

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7.2. Fin de marché

A l'issue du marché, en cas de changement de titulaire, le titulaire coopère sur les plans techniques et administratifs afin d'assurer une reprise technique du contrat (réversibilité Art 7.4 du CCTP) et tout autre aspect.

8. Délais d'exécution

Tout délai imparti dans le marché, à Météo-France ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le point de départ de ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, celui-ci correspond à 30 jours calendaires.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

9. Montant du marché public

Le montant maximal est de 180 000 € HT pour l'ensemble du marché public, périodes de reconduction comprises.

Le montant maximal des prestations exceptionnelles à bons de commande non prévues ne peut excéder 10 % du montant maximal du marché pour toute la durée du marché public, éventuelles périodes de reconduction comprises.

10. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

11. Obligations du titulaire

11.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

11.2. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

11.3. Obligations environnementales du titulaire

Le titulaire doit privilégier les opérations de maintenance, de diagnostic et d'assistance à distance lorsque celles-ci permettent de garantir le niveau de service attendu. Les déplacements sur site sont limités aux interventions nécessitant une présence physique.

Dans le cadre de l'exploitation, de la maintenance et des évolutions de Widget Factory, le titulaire veille également à maîtriser les ressources informatiques mobilisées et à limiter les traitements, transferts et stockages de données inutiles, lorsque cela est techniquement pertinent.

Le titulaire transmet annuellement un bilan synthétique présentant les actions mises en œuvre au titre de la présente clause, notamment le nombre d'interventions réalisées à distance et sur site ainsi que les éventuelles actions d'amélioration engagées.

11.4. Obligations sociales du titulaire

Le titulaire présente, dans le cadre du suivi du marché, annuellement, un bilan des actions réalisées et les justificatifs correspondants.Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser l'égalité femme-homme et la diversité.

Le titulaire s'engage à **lutter contre les discriminations au sein de l'équipe en charge de la réalisation des prestations** par l'intermédiaire de formations contre les violences sexuelles et sexistes au travail notamment, l'égalité femme-hommes par l'intermédiaire de la représentativité des femmes parmi les cadres de l'équipe dédiée au marché, les moyens mis en œuvre pour garantir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes de cette même équipe et tout élément que le titulaire jugera utile de porter à la connaissance de Météo France.

Le titulaire produit chaque année les indicateurs afférents et s'engage à les améliorer.

12. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

QUALITE	CONTACT	COORDONNEES
Ordonnateur des dépenses	Présidente-directrice générale de Météo-France	**Météo-France** Direction générale 73, avenue de Paris 94 165 Saint-Mandé Cedex
Responsable de l'exécution	Directrice centrale des activités commerciales ou son représentant.	**Météo-France** D2C 42, avenue Gaspard Coriolis 31 057 Toulouse Cedex 01
Représentant technique	Chef de produit widget factory de la D2C.	
Pour la fourniture des renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande	Directeur financier de Météo-France ou son représentant	**Météo-France** Direction financière 73, avenue de Paris

publique		94165 Saint-Mandé Cedex
Comptable assignataire des dépenses	Agent comptable principal de Météo-France	**Météo-France** Agence Comptable Principale 73, avenue de Paris 94 165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com (*cf*. article 18 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par l'article 50.1 du CCAG applicable sont ramenés à quinze jours.

13. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

13.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Si le titulaire incorpore des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard qui, sans être incorporées aux résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, il s'engage à ce qu'elles bénéficient d'un régime de licence libre.

13.2. Régime des résultats

Par dérogation aux articles 46.2.1, 46.3.1 et 46.3.2 du CCAG applicable, les résultats sont cédés à Météo-France à titre exclusif. La cession comporte pour ces résultats le droit pour Météo-France de procéder à tout dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs. L'exploitation et la publication des résultats par le titulaire ne sont pas autorisées.

14. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

14.1. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à transmettre les données personnelles telles que décrites *supra* à Météo-France et au nouveau prestataire choisi par Météo-France, puis à détruire toutes les copies des données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

14.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

14.3. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

14.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

14.5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses particulières.

14.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

14.7. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

14.8. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 12 du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

14.9. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

15. Établissement des prix

15.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont forfaitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Le titulaire doit être en capacité d'assurer la reprise de la solution applicative « Widget Factory », des services et widgets associés, son développement et son hébergement.

Le titulaire décrira la solution qu'il propose durant la phase transitoire consistant au portage de la solution applicative sur le nouvel hébergement en veillant à minimiser l'impact que celui-ci pourra avoir sur nos clients disposant de widgets sur leurs sites internet.

Les prix sont forfaitaires pour les prestations fermes de :

- Reprise de la solution applicative Widget Factory
- Portage de la solution applicative sur le nouvel hébergement
- l'hébergement de la plateforme
- maintenance curative
- la tierce maintenance applicative ;

Les prix sont unitaires pour les prestations à bons de commande de :

- La maintenance évolutive des widgets déjà développés ;
- la tierce maintenance applicative des nouveaux widgets développés hors part ferme ;
- le développement de nouveaux widgets, administrables sur la plate-forme Widget Factory ;
- la création de design sur mesure d'un nouveau widget ;
- l'évolution de la solution d'hébergement (capacité, bande passante…)
- l'évolution de la plateforme d'alimentation en données des widgets (nouvelles API, nouveau type de token à prendre en compte, nouveau mode d'accès,…)

15.2. Révision des prix

Les prix du titulaire sont fixés à l'annexe financière en annexe de l'Acte d'Engagement Ils sont établis dans les conditions économiques correspondant à la date de remise des offres.

Les prix de la part ferme révisés annuellement sont les suivants:

- La maintenance curative et préventive, le maintien en conditions opérationnelles et la supervision de la plateforme et des widgets.
- L'hébergement de la plateforme Widget Factory et des widgets

Les prix de la part à bons de commandes sont révisés annuellement.

La révision des prix peut être demandée à l'initiative du titulaire ou de l'acheteur. Les prix sont révisés à la hausse ou à la baisse en application de la formule de révision des prix définie à l'article 15.2.1 du présent document.

Si le titulaire demande la révision des prix, il adresse à l'acheteur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, une demande de révision des prix au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché, à l'adresse postale suivante

Météo-France
Direction des Achats Publics
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire peut utiliser tout autre moyen de communication permettant de donner une date de notification certaine à valeur probante.
Cette demande est accompagnée d'un document détaillant le calcul de la révision, effectué conformément à la formule indiquée à l'article 15.2.1, du présent document ainsi que d'une nouvelle annexe financière présentant les prix révisés.
Si l'acheteur est à l'initiative de la demande de révision des prix, il notifie au titulaire, 30 jours calendaires avant la date prévue d'entrée en vigueur, les nouveaux prix tels qu'ils résultent de l'application de la révision.

L'indice de référence est l'indice mensuel Syntec établi par la Fédération Syntec et publié par « Le Moniteur ».

15.2.1. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

Pn = P0 x SYNTECn/SYNTEC0

Dans laquelle :

Pn	Prix révisé pour l'année n.
P0	Prix en vigueur
Valeur de l'indice «0 »	Valeur du mois anniversaire du marché année N-1
Valeur de l'indice «n»	Dernière valeur définitive connue lors de la demande de révision

Avec :

SYNTEC	« Indice révisé » mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre pour des prestations essentiellement intellectuelles, dans les secteurs professionnels représentés par la Fédération Syntec

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

15.2.2. Hypothèse de refus de la révision

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

15.3. Clause de sauvegarde

Météo-France se réserve le droit de résilier le présent marché en cas d'augmentation des prix dépassant un seuil fixé à 5 %, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Pendant la période entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet de celle-ci, le prix applicable reste celui en vigueur avant la notification, et les commandes sont limitées à la moyenne des commandes passées sur la période précédente comparable.

15.4. Clause butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de l'annexe financière du marché.

15.5. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

16. Paiements

16.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique :

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le Code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 % Ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché. Si la durée du marché est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. Ce taux s'applique également au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande correspondant.

16.2. Modalités de paiement

Les prestations de la part ferme sont payées à terme à échoir, à compter de la date de réception de la facture correspondante

- La reprise de la plateforme existante
- Le portage de la solution applicative sur le nouvel hébergement.
- La maintenance curative et la supervision de la plateforme et des widgets existants ou à créer.

- L'hébergement de la plateforme existante.

Ces prestations font l'objet de paiements annuels. Cette fréquence de règlement peut être revue dans l'hypothèse d'un réajustement des capacités annuelles.

Pour les prestations d'hébergement dans leur configuration initiale, la première facture couvre la période comprise entre le démarrage de ces prestations et la date anniversaire de prise d'effet du marché.

Les prestations à bons de commande suivantes sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

- La maintenance évolutive et les développements de nouvelles fonctionnalités
- La réversibilité
- L'augmentation des capacités d'hébergement

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

16.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

16.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2637F0278**

- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le Code service de l'entité de Météo-France responsable : **37D2C/B**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
73 Avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex
depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable principal de la D2C :

Météo-France
Agence comptable principale
73 avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité…), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

17. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

18. Pièces et attestations à fournir

18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

18.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les noms, prénoms, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

19. Pénalités

19.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG s'applique.

19.2. Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance prévues à l'article 14.2 du CCAG s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable.

19.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

19.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 12.2 du présent document, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 500 € (non production du bilan annuel synthétique).

19.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations sociales

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 12.3 du présent document, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 500 € (absence de production annuelle des actions réalisées et des justificatifs correspondants).

20. Clause de réexamen

20.1. Objet

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant aux parties de réévaluer, en cours d'exécution, certaines clauses contractuelles afin de les adapter aux évolutions techniques, économiques, réglementaires ou opérationnelles.

20.2. Nature des modifications ou options envisageables

Les modifications apportées dans le cadre de cette clause de réexamen peuvent revêtir les formes suivantes :

La prolongation des délais d'exécution liés à la circonstance	Les possibilités de prolongation du marché pourront être revues dans l'hypothèse d'une survenance d'une situation particulière (pandémie, crise économique mondiale..)
Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché	En raison d'un changement de dénomination ou à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications.

20.3. Conditions de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans limite de montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en application de l'article R. 2194-1 du code.

Dans un tel cas, l'acheteur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale puisque l'étendue de la modification a été acceptée par son cocontractant lors de la signature du contrat. Cette décision unilatérale peut être matérialisée par l'envoi d'un courrier. Une telle solution, qui présente l'avantage de la prévisibilité pour les parties, doit être privilégiée lorsqu'elle est envisageable.

21. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 8 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 20.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 54 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation sera effectué conformément à l'article 44 du CCAG/TIC.

22. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 9 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

24. Dérogations

*** CCAG applicable :** Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.4 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 10 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 12 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et de l'article 50.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 13.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 46.2.1, 46.3.1 et 46.3.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 15.2.1 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 10.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 19.3 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 14.3 du CCAG applicable.

Météo-France
73, avenue de Paris - 94 165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001